

Rwihamagiza 2

Bubemuka

Ruhengeri



5723

|                            |   |     |     |
|----------------------------|---|-----|-----|
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 110 | 440 |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 2   | 8   |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 1   | 4   |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 3   | 12  |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 33  | 132 |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 28  | 112 |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 15  | 60  |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 52  | 208 |
| Personne soumise à l'impôt | 4 | 236 | 944 |

Personne soumise à l'impôt (le)

Personne soumise à l'impôt (le)

Personne soumise à l'impôt (le)

|                            |   |    |     |
|----------------------------|---|----|-----|
| Personne soumise à l'impôt | 3 | 45 | 135 |
| Personne soumise à l'impôt | 3 | 23 | 69  |

|                            |   |    |     |
|----------------------------|---|----|-----|
| Personne soumise à l'impôt | 3 | 58 | 174 |
|----------------------------|---|----|-----|

944  
174  
1118

Ruhengeri, le 20. 6. 1952

Le Collecteur des Impôts Indigènes,

*[Signature]*

**IMPORTATIONS DE PRIORITÉ DES ÉTATS-UNIS.- PRIORITÉ.**

L'E.C.A. a demandé de porter à la connaissance des importateurs la nouvelle réglementation américaine, concernant l'introduction de demandes de priorité. Cette réglementation est la suivante :

1- Une procédure a été mise en place pour l'obtention de priorités dans certains cas particuliers tels que :

- (1) Le cas où le matériel faisant l'objet d'une demande de priorité est destiné au programme de défense des gouvernements étrangers alliés.
- (2) Le cas où le matériel faisant l'objet d'une demande de priorité est destiné à la production de biens stratégiques exportés vers les États-Unis ou des pays alliés.
- (3) Le cas où le matériel faisant l'objet d'une demande de priorité est essentiel à l'économie des gouvernements étrangers alliés.

Les demandes de priorité doivent être accompagnées des renseignements et documents suivants :

- (1) Nom et adresse du fournisseur ou du fournisseur proposé.
- (2) Nom et adresse de l'importateur final, l'étranger.
- (3) Description complète de la marchandise, y compris la quantité et la valeur de chaque marchandise faisant l'objet d'une demande (indiquer également le n° du schéma et le Processing Code à demander au fournisseur américain).
- (4) Copie de l'ordre d'achat ou de requête, si elle existe, au n° de l'ordre d'achat et date de livraison requise.
- (5) Destination finale de chaque marchandise dans le pays récepteur, et description des produits à fabriquer à l'aide ou à partir des marchandises exportées, de même que les services rendus, par le destinataire ou ses distributeurs.
- (6) Exposé des démarches faites en vue d'obtenir les marchandises sans rang de priorité. Si le requérant ou l'acheteur étranger ont fait des démarches en vue de se procurer les marchandises dans des pays étrangers, ces démarches feront l'objet d'un exposé détaillé.
- (7) Exposé des raisons pour lesquelles on sollicite une priorité, avec tout témoignage à l'appui de la part du fournisseur.
- (8) Exposé des répercussions prévisibles sur la production ou l'activité du secteur étranger interne et le fait de ne pas obtenir la priorité avec, le cas échéant, indication des installations industrielles (et mention de leur valeur) susceptibles d'être paralysées jusqu'à réception des marchandises faisant l'objet d'une demande de priorité, et un exposé des avantages découlant de l'obtention d'un rang de priorité. Indiquer à quel moment ces marchandises sont requises pour justifier cette demande d'importation.
- (9) Date de livraison promise avec et sans rang de priorité.
- (10) Exposé quant à la possibilité de substituer aux marchandises prévues des matières moins critiques dont l'obtention n'exigerait pas de priorité.
- (11) Rapport entre la production ou l'activité du secteur étranger en cause et l'une ou l'autre des trois catégories de besoins d'exportation décrites au premier paragraphe (1, 2 et 3), ainsi que tous renseignements appropriés pouvant justifier la priorité accordée à cette demande sur d'autres commandes intérieures ou étrangères non-prioritaires.
- (12) Le requérant indiquera également si une licence d'exportation a été sollicitée ou accordée. Si cette licence a été sollicitée, mais non accordée, le requérant indiquera la date de la demande et le numéro de référence de l'OIT. Si la licence a été accordée, il en indiquera la date et le numéro.

Il est à remarquer que la procédure portée à la connaissance du public par le communiqué du 18 mai 1951 reste de stricte application. Les demandes devront cependant comporter, dans la mesure du possible, les renseignements faisant l'objet des points 7 à 12 du paragraphe 2 ci-dessus.